

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 février 2024 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. André Champagne, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry, Marie Ouellette et Claudia Rioux, MM. Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

La séance est ouverte à 19h30 par M. André Champagne, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, qui assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

RÉSOLUTION No 36-2024

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2024

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2024 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION No 37-2024

APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les comptes payés de janvier 2024 tel que rapportés dans le journal des déboursés en date du 31 janvier 2024, d'approuver les comptes payés par Accès D Affaires de janvier 2024 tel que rapportés sur la liste des prélèvements effectués en date du 31 janvier 2024, d'approuver les dépôts directs en date du 31 janvier 2024 et les comptes à payer par chèque et par dépôts directs de janvier 2024 tel que rapportés sur la liste des comptes fournisseurs en date du 31 janvier 2024 et définis comme suit :

- Comptes payés en date du 31 janvier 2024 du chèque # 16 624 au chèque # 16 634 pour un montant total de 78,863.71\$.
- Comptes payés en janvier 2024 par Accès D Affaires au montant de 104,395.66\$.
- Comptes payés en date du 31 janvier 2024 par dépôts directs # 448 à # 455 pour un montant total de 100,575.09\$.
- Comptes à payer de janvier 2024 du chèque # 16 635 au chèque #16 653 pour un montant total de 66,855.33\$.
- Comptes à payer en date du 31 janvier 2024 par dépôts directs # 456 à # 479 pour un montant total de 109,694.53\$.

Que la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles.

PÉRIODE DE QUESTIONS (aucune)

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

ÉTATS DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, dépose à la table du conseil l'état des personnes endettées envers la Municipalité de Saint-Thomas.

RÉSOLUTION No 38-2024

ASSURÉS ADDITIONNELS – JUMELAGE SAINT-THOMAS – LA ROQUE-GAGEAC

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas demande un remboursement de 250\$ plus taxes à l'organisme Jumelage Saint-Thomas - La Roque-Gageac à titre d'assurés additionnels au contrat d'assurance générale (FQM Assurances) pour la responsabilité civile générale et la responsabilité professionnelle (erreurs et omissions).

RÉSOLUTION No 39-2024

DON POUR LA NEUROPATHIE SENSORIELLE

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas donne un montant de 400.00\$ à l'organisme de recherche pour la neuropathie sensorielle.

RÉSOLUTION No 40-2024

APPUI FINANCIER AU RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE

ATTENDU QUE les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tant au sein des conseils municipaux, de la députation, des commissions scolaires, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région;

ATTENDU QUE la mission du RFEL est de soutenir et outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégies, la reconnaissance;

ATTENDU QUE nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière en ce sens;

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas soutient le Réseau des Femmes Élues de Lanaudière par une contribution financière annuelle de 500.00\$, reconnaissant ainsi l'importance que nous accordons à la place des femmes au sein des conseils municipaux et nous engageant à soutenir les efforts du RFEL pour l'atteinte de ses objectifs.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

RÉSOLUTION No 41-2024

DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE LAVABLES

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas rembourse un montant de 54.73\$ à Mme Andréanne Derouin demeurant au 893, rue Principale pour l'achat de produits d'hygiène féminine lavables. La Municipalité a reçu une copie de la facture et tous les critères sont respectés conformément à la résolution no 239-2023.

RÉSOLUTION No 42-2024

DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE LAVABLES

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas rembourse un montant de 100.00\$ à Mme Dominique Laframboise demeurant au 1019, rue Antonio-Coutu pour l'achat de produits d'hygiène féminine lavables. La Municipalité a reçu une copie de la facture et tous les critères sont respectés conformément à la résolution no 239-2023.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

Mme Claudia Rioux, conseillère, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors de la présente séance d'un projet de règlement concernant les modalités de publication des avis publics municipaux.

RÉSOLUTION No 43-2024

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2-2024 – PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

ATTENDU QUE suite à l'adoption du projet de loi 122 *Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, une municipalité peut maintenant, en vertu des dispositions prévues à l'article 433.1 du Code municipal, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QUE le conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication de ses avis publics municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 5 février 2024;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

Par conséquent,

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas adopte le projet de règlement 2-2024 concernant les modalités de publication des avis publics municipaux, et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du projet de règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Mise en application

Sauf dans les cas où il est autrement prévu par la loi, tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent projet de règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

Article 3 Avis publics assujettis

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent projet de règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Saint-Thomas.

Article 4 Publication et affichage

Les avis publics visés à l'article 2 seront, à compter de l'adoption du règlement, uniquement publiés sur le site internet de la Municipalité de Saint-Thomas (www.saintthomas.qc.ca) et affichés sur le babillard extérieur de la Municipalité de Saint-Thomas, 1240 route 158.

Article 5 Appels d'offres

Malgré les dispositions du présent projet de règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés sur le site internet du SEAO – Constructo ou selon toute autre mode de publication approuvé par le gouvernement.

Article 6 Dispositions finales

Le mode de publication prévu au présent projet de règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 et 433 du *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Le présent projet de règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié. Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert, B.A.A
Dir. générale et greffière-trésorière

RÉSOLUTION No 44-2024

ENTENTE INTERMUNICIPALE - ÉEQ

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas est favorable à l'entente intermunicipale relative à la gestion de la collecte sélective et au traitement des matières recyclables 2024-2030 et autorise M. André Champagne, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, à signer l'entente intermunicipale – ÉEQ.

RÉSOLUTION No 45-2024

SIGNATURE DE TROIS (3) LETTRES D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4301

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise M. André Champagne, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, à signer trois (3) lettres d'entente soit 2024-01, 2024-02 et 2024-03.

RÉSOLUTION No 46-2024

SOUMISSION DE KIWI COPIE – COUP D'OEIL

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission de Kiwi Copie pour le Coup d'œil 2024, au montant de 11,645.00\$ plus taxes, sur papier glacé (4 éditions de 24 pages) seulement pour l'impression.

RÉSOLUTION No 47-2024

PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION MUNICIPALE 2024 AU CRSBP DU CENTRE-DU-QUÉBEC DE LANAUDIÈRE ET DE LA MAURICIE INC.

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la contribution municipale 2024 au CRSBP du Centre-du-Québec de Lanaudière et de la Mauricie inc. au montant de 24,289.16\$ plus taxes.

RÉSOLUTION No 48-2024

DEMANDE DE M. GÉRALD GOYET – TOILETTE À FAIBLE DÉBIT

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas rembourse un montant de 100.00\$ à M. Gérald Goyet, demeurant au 66, rue Voligny, pour l'achat d'une toilette à faible débit. La Municipalité a reçu une copie de la facture et tous les critères sont respectés conformément à la résolution no 157-2023.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

RÉSOLUTION No 49-2024

FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION DE MME JOËLLE TURCOTTE, AGENTE AU SERVICE DES COMMUNICATIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Thomas a accepté les trois (3) lettres d'entente 2024-01, 2024-02 et 2024-03;

ATTENDU QUE Mme Karine Marois, directrice du service des loisirs, recommande l'embauche de Mme Joëlle Turcotte à titre d'agente au service des communications;

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas procède à l'embauche de Mme Joëlle Turcotte, agente au service des communications, à titre d'employée « régulier » à compter du 14 novembre 2023. Les avantages de la convention collective seront appliqués conformément aux lettres d'entente 2024-01, 2024-02 et 2024-03 sauf l'assurance collective (employée-employeur) et le REER (employée-employeur) qui entreront en vigueur lors de l'adoption de cette résolution soit le 5 février 2024.

RÉSOLUTION No 50-2024

FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION DE MME VÉRONIQUE LAPORTE, TECHNICIENNE COMPTABLE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Thomas a accepté les deux (2) lettres d'entente 2024-01 et 2024-02;

ATTENDU QUE Mme Danielle Lambert, directrice générale et greffière-trésorière, recommande l'embauche de Mme Véronique Laporte à titre de technicienne comptable;

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas procède à l'embauche de Mme Véronique Laporte, technicienne comptable à titre d'employée « régulier » à compter du 7 février 2024. Les avantages de la convention collective seront appliqués dès le 7 février 2024 et conformément aux lettres d'entente 2024-01 et 2024-02.

RÉSOLUTION No 51-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-05.03 RELATIF AUX DISPOSITIONS DE BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le maire mentionne l'objet du règlement et sa portée.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage afin d'ajuster les dispositions concernant certains bâtiments, constructions et équipements accessoires;

ATTENDU QU'un avis de motion a été adopté lors de la présente séance ordinaire;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement 2021-05.03 a été adopté à la séance du 4 décembre 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique a eu lieu le 15 janvier 2024 à 17h30 pour expliquer le projet de règlement;

ATTENDU QUE le second projet de règlement 2021-05.03 a été adopté à la séance du 15 janvier 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 2021-05.03 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

La section 5 « Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours » du règlement de zonage 2021-05 est modifiée afin d'indiquer :

Article 67 GÉNÉRALITÉ

Un bâtiment, une construction et/ou un équipement accessoire à un bâtiment principal du groupe « Habitation » sont autorisés en vertu du présent règlement et doivent respecter les conditions générales suivantes, sous réserve des dispositions spécifiques énoncées aux articles suivants :

1. Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain concerné;
2. Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;
3. Un bâtiment et/ou une construction accessoire sont autorisés dans les cours latérales et arrière uniquement;
4. À moins de disposition plus spécifique de la présente section, une construction accessoire doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre par rapport à toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant;
5. Les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent, en aucun temps, servir à des fins d'habitation;
6. Aucune construction accessoire ne peut comporter de sous-sol ou de cave;
7. Dans le périmètre urbain, la hauteur d'une construction accessoire ne peut pas dépasser celle du bâtiment principal;
8. La distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur comporte une ouverture;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

9. La distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur comporte une ouverture;
10. La superficie combinée des garages (attendant et isolé) et des remises ne doit pas dépasser 10% de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés.
11. La superficie combinée des bâtiments accessoires et constructions accessoires, autres que les garages et les remises, ne doit pas excéder 10% de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés. Font exception à cette règle, les abris d'auto attenants;
12. L'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire est prohibée pour tout usage du groupe « Habitation ».

Article 69 GARAGE ATTENANT

Le garage attendant est autorisé à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1. Un garage attendant doit respecter les marges avant et arrière applicables au bâtiment principal;
2. Un garage attendant ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage du domicile et des véhicules récréatifs. Le garage peut aussi servir à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal;
3. Un garage doit avoir au moins 6 mètres de longueur et 3.3 mètres de largeur;
4. Le nombre de garage attendant est limité à un par terrain;
5. La superficie d'implantation au sol maximale d'un garage attendant est de 10% de la superficie totale du terrain, sans excéder 75% de la superficie au sol du bâtiment principal. Le 10% de la superficie du terrain inclut la superficie de garage (attendant et isolé) et de remises;
6. Un garage attendant doit respecter la hauteur applicable au bâtiment principal;
7. La hauteur du garage est limitée à celle du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un garage intégré, soit par l'agrandissement du bâtiment principal par l'ajout d'une pièce habitable au-dessus du garage;
8. La hauteur d'une porte de garage ne peut excéder une hauteur de 2,7 mètres à l'intérieur du périmètre urbain. À l'extérieur du périmètre urbain, la hauteur de la porte de garage ne peut excéder 4.25 mètres;
9. Le nombre de porte de garage en façade est limité à 2;

Article 70 GARAGE ISOLÉ

Le garage isolé est autorisé à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1. Un garage isolé doit respecter les marges avant applicables au bâtiment principal;
2. Un garage isolé ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage du domicile et des véhicules récréatifs. Le garage peut aussi servir à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal;
3. Un garage doit avoir au moins 6 mètres de longueur et 3.3 mètres de largeur;
4. Le nombre de garage isolé est limité à un par terrain;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

5. La superficie d'implantation au sol maximale d'un garage isolé est de 10% de la superficie totale du terrain. Le 10% de la superficie du terrain inclut la superficie de garage (attendant et isolé) et de remises;
6. Un garage isolé doit respecter la hauteur applicable au bâtiment principal;
7. La hauteur du garage est limitée à celle du bâtiment principal à l'intérieur du périmètre urbain. À l'extérieur du périmètre urbain, la hauteur maximale du garage est de 4.85 mètres.
8. Un garage doit obligatoirement comporter une porte de garage. De plus, pour une habitation « Multifamiliale (H4) », le nombre de porte de garage est limité à 4 de type simple ou 2 de type double;
9. La hauteur d'une porte de garage ne peut excéder une hauteur de 2,7 mètres à l'intérieur du périmètre urbain. À l'extérieur du périmètre urbain, la hauteur de la porte de garage ne peut excéder 4.25 mètres;
10. Le nombre de porte de garage en façade est limité à 2;

Article 71 REMISE

La remise est autorisée à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1. Une remise peut être détachée ou attachée au bâtiment principal;
2. Le nombre de remise autorisé est de 2 par terrain;
3. Malgré ce qui précède, une remise supplémentaire est autorisée pour une habitation des classes « Bifamiliale », « Trifamiliale », « Multifamiliale » et « Collective »;
4. La superficie combinée des garages (attendant et isolé) et des remises ne doit pas dépasser 10% de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés, sans excéder 20 mètres carrés par remise;

Article 74 ABRI D'AUTO ATTENANT

L'abri d'auto attendant est autorisé à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

1. Un abri d'auto doit respecter les marges applicables au bâtiment principal;
2. Un abri d'auto doit avoir au moins 6 mètres de longueur et 3,3 mètres de largeur;
3. Le nombre d'abri d'auto est limité à un par terrain;
4. Un abri d'auto ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et des véhicules récréatifs;
5. Pour une habitation « Unifamiliale (H1) », la largeur de l'abri d'auto attendant ne doit pas excéder la largeur de la portion du bâtiment occupée à des fins d'habitation;
6. La superficie d'implantation au sol de l'abri d'auto attendant est limitée à 50% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, sans excéder 56 mètres carrés;
7. La superficie de l'abri d'auto attendant est exclue de la limite de 10% du terrain occupée par des bâtiments, constructions et équipements accessoires;
8. À l'intérieur du périmètre urbain, un abri d'auto ne peut être attendant qu'au bâtiment principal;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert, B.A.A
Dir. générale et greffière-trésorière

RÉSOLUTION No 52-2024

ADOPTION DE RÈGLEMENT 2021-05.04 – RELATIF AUX LIMITES DE LA ZONE C-04

La directrice générale et greffière-trésorière a mis des copies du règlement à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la séance.

Une copie du règlement a été remise aux membres du conseil. Tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le maire mentionne l'objet du règlement et sa portée.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'une demande de modification réglementaire a été faite afin que la municipalité évalue l'inclusion de propriétés commerciales dans la zone C-04, zone à prédominance commerciale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2021-05.04 a été adopté lors de la séance du 4 décembre 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique a eu lieu le 15 janvier 2024 à 17h30 pour expliquer le projet de règlement;

ATTENDU QUE le second projet de règlement 2021-05.04 a été adopté à la séance du 15 janvier 2024;

En conséquence, il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 2021-05.04 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

Le plan de zonage, annexe A du règlement de zonage 2021-05, est modifié afin d'inclure les propriétés suivantes dans la zone C-04 :

- 609 A rue Principale, lot 4 782 507, matricule 1597-70-9180
- 610 rue Principale, lot 4 782 496, matricule 1597-70-7627

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

CONSIDÉRANT QUE la nature de la demande (agrandissement d'un emplacement résidentiel), ne nécessite pas de faire la preuve d'emplacement disponible ailleurs;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité du territoire ne sera pas affectée, puisque le lot visé se trouve tout juste à côté d'un îlot déstructuré. De plus, l'usage accessoire résidentiel a été depuis apprivoisé par le milieu et le fait de régulariser l'usage ne saurait compromettre significativement l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.

CONSIDÉRANT QUE la perte d'une superficie de 285 mètres carrés sur une exploitation de 428 489.906 mètres carrés ne vient pas affecter la viabilité et la rentabilité de l'exploitation agricole du propriétaire. Quant à la partie du lot vendue, elle sera utilisée à des fins résidentielles accessoires.

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage;

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas appuie la demande.

RÉSOLUTION No 54-2024

INSCRIPTION AU CONGRÈS DE LA COMBEQ POUR MME FLORENCE PARÉ

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie les frais d'inscription au Congrès de la COMBEQ pour Mme Florence Paré, directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement, au montant de 640.00\$ plus taxes et les frais de déplacement seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

RÉSOLUTION No 55-2024

ABROGER LA RÉSOLUTION NO 24-2024

ATTENDU QU'il y a eu une erreur dans l'énumération des personnes à rembourser;

ATTENDU QUE la liste des personnes était la même que celle soumise et adoptée lors de la séance du 4 décembre 2023;

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas abroge la résolution no 24-2024.

RÉSOLUTION No 56-2024

REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS HORS TERRITOIRE

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte le remboursement suivant :

Ilias Badache	129.00\$
Martin Cloutier	150.00\$

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

David Houle	270.00\$
Geneviève Houle	121.50\$
Kathleen Imbeault	64.50\$
Karine Payer	150.00\$
Justine Therrien	57.40\$
Florence Toupin	<u>36.00\$</u>
Total	978.40\$

RÉSOLUTION No 57-2024

CLUB DE SOCCER LANAUDIÈRE-NORD – TARIFS D'INSCRIPTION ÉTÉ 2024

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte :

- D'assumer 40% des frais d'inscription 2024 du Club de soccer Lanaudière-Nord pour ses citoyens sur les tarifs transmis par courriel au service des loisirs le 15 janvier 2024;
- D'appliquer les rabais familiaux tels qu'inscrits à l'article 1.3 de *Politique de tarification aux activités de loisirs*;
- Que les rabais soient déduits au moment de l'inscription auprès du Club;
- De rembourser ces frais au Club de soccer Lanaudière-Nord sur présentation de facture.

RÉSOLUTION No 58-2024

DEMANDE DE GRATUITÉ DU TERRAIN DE BASEBALL – JEAN-FRANÇOIS MARCIL

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accorde la gratuité du terrain de baseball à Jean-François Marcil pour l'organisation d'un tournoi amical de balle dans la neige le 9 mars 2024. M. Jean-François Marcil sera la personne responsable du site bénévolement, il devra respecter son engagement de remettre 50% des profits à l'organisme, le Relais pour la vie.

RÉSOLUTION No 59-2024

CAMP DE JOUR – TARIFS D'INSCRIPTION 2024

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas détermine les frais d'inscription hebdomadaire pour le camp de jour à l'été 2024 au coût de 85.00\$ par enfant pour le camp régulier et à 50% des dépenses pour les camps spécialisés.

Le tout en concordance avec la politique administrative au camp de jour.

RÉSOLUTION No 60-2024

AMENDEMENT À LA RÉOLUTION 62-2022 – POLITIQUES ADMINISTRATIVES AU CAMP DE JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Claudia Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas modifie l'article 6.2 de la résolution 62-2022 – Politiques administratives au camp de jour comme suit :

6.2-Les inscriptions débutent dans la première semaine complète d'avril et se terminent la dernière journée du mois d'avril de la même année. Après cette date, les inscriptions pourraient se voir refusées selon les places et les ressources disponibles et des frais de 30.00\$ par enfant devront être assumés.

RÉSOLUTION No 61-2024

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AU CADRE DE RÉFÉRENCE DES CAMPS DE JOUR MUNICIPAUX 2024

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour a reçu son avis de conformité au Cadre de référence des camps de jour de l'ACQ en 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le Cadre de référence se veut un outil reconnu pour soutenir et orienter les gestionnaires de camps de jour municipaux au chapitre des actions concrètes à poser dans le but d'assurer la sécurité et la qualité des programmes offerts ;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion donnera accès à des outils de référence et à des formations ;

Il est proposé par Mme Claudia Rioux, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas renouvelle l'adhésion au Cadre de référence des camps de jour municipaux 2024 et d'en assumer les frais de 180.00\$ plus taxes.

RÉSOLUTION No 62-2024

ACCEPTER L'OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS DE LES SERVICES EXP – RUE SAVIGNAC-HARNOIS ET RANG SUD

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre de services professionnels de Les Services EXP, datée du 22 janvier 2024 au montant forfaitaire de 14,400.00\$ plus taxes. Si éventuellement, la firme doit intervenir auprès du MTMD, le montant soumis est de 3,500.00\$ plus taxes à taux horaire.

RÉSOLUTION No 63-2024

DEMANDE DE SOUMISSION POUR L'ACHAT D'UNE CAMIONNETTE TYPE « PICK-UP » (1500WT) À CABINE, 4 PORTES, 4X4

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas demande auprès des concessionnaires suivants :

- GM Paillé
- A. Chalut Auto Ltée

une soumission pour l'achat d'une camionnette type « pick-up » à cabine, 4 portes, 4x4.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2024

CORRESPONDANCES

PÉRIODE DE QUESTIONS (aucune)

RÉSOLUTION No 64-2024

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé Mme Geneviève Henry, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h08.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Dir. générale et greffière-trésorière